

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE POUR L'ETUDE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'EURE

VC6 Lieu-dit Saint Laurent
27930 Guichainville

Références : 27-2025-116
Code AIOT : 0005800791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE POUR L'ETUDE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'EURE implanté route départementale 64 27950 La Chapelle-Longueville. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE POUR L'ETUDE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'EURE
- route départementale 64 27950 La Chapelle-Longueville
- Code AIOT : 0005800791
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) "ECOPARC" est exploitée par le SETOM sur le territoire des communes de Mercey et La-Chapelle-Longueville.

La phase d'exploitation (apports de déchets) s'est terminée au 31/12/2021 et le site est en phase de post-exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 4
- Déchets
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Équipements et dispositifs de mesure	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
2	Analyses des biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande d'action corrective	2 mois
3	programme de contrôle	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande d'action corrective	2 mois
4	torchère	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande d'action corrective	2 mois
6	bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24ter	Demande d'action corrective	2 mois
8	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Stockage des lixiviats traités	Arrêté Préfectoral du 27/12/2012, article 4.3.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	cartographie émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV et V	Sans objet
7	Rapport de synthèse	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer les comptes-rendus sur la maintenance et la surveillance des émissions des installations de gestion du biogaz.

Les dysfonctionnements des installations devraient être anticipés et faire l'objet d'actions préventives ou, à défaut, réactives (débordement du bassin de stockage des lixiviats traités, fuite

sur l'alimentation du Transvap'o).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements et dispositifs de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements et dispositifs de mesure
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion. II. - Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21. Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé. A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.
Constats : Le réseau de captage de biogaz du site aboutit à un dispositif de valorisation permettant de vaporiser les lixiviats traités (« transvap'o »). Cet équipement est équipé d'un compteur du volume traité, avec report en temps réel, à distance et sur un écran à proximité de l'équipement. Selon celui-ci, 842 515 m ³ de biogaz ont été valorisés en 2024. La valeur de 39992 m ² de biogaz traités qui figure dans le rapport annuel du site et dans le rapport de maintenance biome du 13 janvier 2025 n'est pas cohérente avec ce relevé. En cas d'indisponibilité, le site possède également une torchère, installée à proximité immédiate du Transvap'o. Elle est également équipée d'un compteur, selon lequel 8 851 m ³ ont été torchés en 2024. La présence de points de prélèvement a également été observée sur la canalisation en entrée de chaque équipement. Non-conformité : Lors de l'inspection, il a été constaté une forte odeur de biogaz à proximité du Transvap'o, due à une fuite provoquée par l'usure d'un joint au niveau du tuyau d'alimentation du Transvap'O en biogaz. Le Transvap'o restait en fonctionnement et le flux de biogaz n'avait pas été transféré vers la torchère de secours. Par courriel du 31 mars 2025, le SETOM a transmis un compte-rendu d'intervention du 17-18 mars pour changement du joint défectueux par la société BIOME.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit :

- justifier et expliquer les incohérences observées dans les données de biogaz traités.
- transmettre une fiche d'incident comportant l'analyse des causes et les mesures correctives mises en œuvre pour éviter la récurrence de telle situation à l'avenir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Analyses des biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des biogaz

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

Constats :

Un contrôle mensuel du réseau de collecte et de la qualité du biogaz capté est réalisé par un prestataire, les rapports de contrôle sont joints au rapport annuel du site. Les analyses portent sur les paramètres CH₄, CO₂, O₂, H₂S. Les paramètres suivants sont donc manquants : CO, O₃, H₂. Par ailleurs, plusieurs comptes-rendus font part des difficultés de captage du biogaz liées à la hauteur excessive de lixiviats dans les casiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les analyses mensuelles sur le biogaz en amont du Transvap'o devront porter sur l'ensemble des paramètres CH₄, CO₂, O₂, H₂S ainsi que sur les paramètres suivants : CO, O₃, H₂.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : programme de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, programme de contrôle

Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour

chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

Constats :

Les rapports de contrôles mensuels du prestataire détaillent 21 points de contrôle et d'entretien sur le Transvap'o, 18 sur la torchère. La bonne mise en dépression du réseau est également vérifiée et tracée, pour l'ensemble des puits de captage. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de présenter le document du programme de contrôle et de maintenance préventive. De plus, les réparations, travaux et changements de pièces ne sont pas systématiquement tracés (par exemple, le rapport de septembre 2024 mentionne la nécessité de remplacer un débitmètre, le rapport de décembre 2024 mentionne des problèmes d'étanchéité sur plusieurs points du réseau. Les rapports suivants ne permettent pas de déterminer si les réparations ont été effectuées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le document du programme complet de contrôle et de maintenance préventive des installations de gestion du biogaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : torchère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, torchère

Prescription contrôlée :

III. - Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;

CO : 150 mg/Nm³.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les concentrations en

polluants sont exprimées par m3 rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Constats :

Des contrôles des gaz de combustion sont effectués trimestriellement. Les derniers prélèvements des gaz de combustion pour lesquels les résultats sont disponibles ont été effectués par la société SOCORAIR au niveau du conduit du Transvap'o le 17/07/2024. Les concentrations mesurées sont de 0,6 mg/Nm3 de CO et 1409 mg/Nm3 en SO2, pour un flux estimé à 14,34 m3/h. Concernant la torchère de secours, les concentrations mesurées sont de 0,5 mg/Nm3 de CO et 4698 mg/Nm3 en SO2, pour un flux estimé à 11,2 m3/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les flux de SO2 en sortie du Transvap'O et de la torchère sont calculés à partir du débit maximal d'entrée autorisé par arrêté préfectoral. Afin d'obtenir une mesure plus précise, l'exploitant doit mesurer les flux à partir des concentrations mesurées et d'un débit mesuré. Les résultats des deux dernières campagnes 2024 de mesures des gaz de combustion devront être intégrés dans le rapport annuel du site et transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : cartographie émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV et V

Thème(s) : Risques chroniques, cartographie émissions diffuses

Prescription contrôlée :

IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des

informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

La dernière cartographie des émissions diffuses de biogaz a été réalisée le 27/10/2023 par GINGER BURGEAP, au moyen d'un détecteur équipé d'une canne-cloche. La conclusion du rapport est « Les résultats de cette cartographie montrent que :- la couverture à échelle de l'ensemble du site montre peu de zones de faiblesse, les mesures d'émissions diffuses mettant en évidence des valeurs très souvent comprises entre 0 et 20 ppm ;- sur ces zones, la couverture est en bon état et ne présente pas de signe de fissures ou d'absence de végétation. Sur la base des résultats de cette campagne, aucune préconisation particulière n'est formulée quant à la réalisation de travaux de reprise, les concentrations mesurées restant faibles au droit de la couverture, sans montrer d'anomalie forte nécessitant ce type d'action. Au besoin, seules quelques opérations très localisées de comblement, avec des matériaux argileux de faible perméabilité, pourraient être menées au droit des anciens casiers. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées les actions mises en œuvre au niveau des deux zones ponctuelles où des émissions de méthane ont été mesurées lors de la dernière cartographie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : bilan énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24ter

Thème(s) : Risques chroniques, bilan énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

Le bilan énergétique ne figure pas dans le rapport annuel 2024 transmis par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter le rapport annuel 2024 pour intégrer le bilan énergétique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Rapport de synthèse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de synthèse

Prescription contrôlée :

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier. Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire. Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Constats :

L'exploitation du dernier casier s'étant achevée le 31/12/2021, l'exploitant devra transmettre le premier rapport de synthèse au 31/12/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitation du dernier casier s'étant achevée le 31/12/2021, l'exploitant devra transmettre le premier rapport de synthèse au 31/12/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, GEREP

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon la déclaration GERE 2024, pour le Transvap'o comme pour la Torchère, les mesures de débits et concentrations seraient basés sur trois mesures. Il est toutefois observé que les débits et concentrations moyens renseignés sont la moyenne des deux mesures d'avril et de juillet. De plus, le débit de gaz d'émission est rentré avec l'unité Nm3/h, alors que c'est une valeur mesurée en m3/h pour des gaz à environ 900 °C qui est rentrée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant vérifiera les unités des données d'entrée de sa déclaration GERE pour les émissions atmosphériques et justifiera du calcul auprès de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 9 : Stockage des lixiviats traités

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2012, article 4.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Aucun rejet de lixiviats ou d'eaux usées de type domestique, même traités, dans le milieu naturel (eaux superficielles, eaux souterraines, sols) n'est autorisé. Seul est autorisé le rejet par infiltration des eaux pluviales non polluées ou traitées en sorte du bassin tampon de 6500 m². Les lixiviats doivent être traités conformément au chapitre 8.5 du présent arrêté. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été observé que le bassin de stockage des lixiviats traités en amont du Transvap'o était totalement plein et que des lixiviats traités débordaient vers le sol au point le plus bas de sa membrane.</p> <p>Par courriel du 03/04/2025, l'exploitant a justifié de la commande de pompes dans le bassin pour élimination vers une station de traitement extérieure, entre le 04/04/2025 et le 11/04/2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 1 mois